

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE DE L'ESEVT

La présente note explicative a pour objet de guider les parties prenantes concernées dans l'analyse de la liste de vérification juridique de l'ESEVT, fondée sur les recommandations de l'Étude mondiale sur l'ESEVT et rédigée à l'intention des gouvernements. Cette liste contient des suggestions d'interventions juridiques que les gouvernements peuvent envisager d'adopter afin d'améliorer leurs cadres juridiques nationaux pour traiter plus efficacement les questions relatives à l'ESEVT.

Ce document fourni de brèves explications¹ sur les concepts et les termes juridiques figurant dans la liste de vérification, en mettant l'accent sur leur pertinence au regard de l'ESEVT, et plus généralement de l'ESE.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME (ESEVT)

L'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme (ESEVT) est définie comme « tout acte d'exploitation sexuelle se déroulant dans un contexte de voyage, de tourisme ou les deux ». La Convention-cadre de l'OMT sur l'éthique du tourisme reconnaît que l'exploitation des enfants est en contradiction avec les objectifs fondamentaux du tourisme et doit être fermement combattue avec la coopération de tous les États concernés. L'ESEVT englobe un large spectre de formes d'exploitation d'enfants au sein de la prostitution, de la vente et de la traite d'enfants à des fins sexuelles, d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et de certaines formes de mariage d'enfants, de mariages précoces et forcés. Des formes diverses de voyages exposent les enfants au risque d'exploitation, tels que le volentourisme, le tourisme au sein des orphelinats ou les grands événements sportifs.

MATÉRIEL D'ABUS SEXUELS D'ENFANTS (MASE) ET MATÉRIEL D'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS (MESE)

Le terme « MASE », privilégié par rapport à celui de « pornographie juvénile », désigne les documents qui décrivent des actes d'abus sexuel ou qui mettent l'accent sur les organes génitaux de l'enfant.

1 Ces brèves explications sont largement inspirées et basées sur des recherches et des rapports antérieurs tels que le [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), l'Étude mondiale sur [l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme](#) et l'accès à la justice et aux recours pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle ([Accès à la justice](#), [Droit à réparation](#), [Accès au rétablissement et à la réinsertion](#)).

Le terme MESE peut être utilisé dans un sens plus large pour englober d'autres documents sexualisés représentant des enfants. Ces matériels incluent des enfants de tous âges, garçons et filles, et diffèrent par le niveau de sévérité de la maltraitance et d'actes allant d'enfants posant sexuellement à des faits d'agression graves. En raison de l'interdépendance des manifestations de l'ESE, selon certains experts, les comportements liés au MASE sont souvent liés à d'autres infractions, tels que des actes sexuels répréhensibles, pouvant inclure le déplacement dans le pays où se trouvent physiquement le ou les enfants exploités.

GROOMING (EN LIGNE/HORS-LIGNE) À DES FINS SEXUELLES

Dans le contexte d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants, « le grooming » est le terme utilisé pour désigner la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Le « grooming / grooming en ligne » désigne le processus de mise en place d'une relation avec un enfant, que ce soit en personne ou par le biais d'Internet ou d'autres technologies numériques, afin de faciliter les contacts sexuels en ligne ou hors ligne avec cette personne. L'acte devrait être érigé en infraction pénale lorsque cette sollicitation a été suivie d'actes matériels menant à une rencontre. Il n'est pas nécessaire que la rencontre ait effectivement lieu.

N.B. Le grooming est érigé en infraction pénale par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également connue sous le nom de *Convention de Lanzarote* (article 22).

COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

La compétence extraterritoriale fait référence à la capacité d'un tribunal national à exercer son autorité au-delà de ses limites territoriales. La compétence extraterritoriale est un instrument important dans la lutte contre l'ESEVT. Ce principe permet de poursuivre et de condamner les délinquants qui exploitent sexuellement des enfants de n'importe quel pays dans leur pays d'origine.

EXTRADITION

En cas d'extradition, l'État dans lequel l'auteur de l'infraction est appréhendé peut être tenu de le renvoyer dans le pays où l'infraction a été commise.

De manière générale, il existe deux types d'accords d'extradition : (i) « traité comprenant une liste d'infractions » en vertu duquel l'extradition n'est possible que pour les infractions énumérées au sein du traité et (ii) « traité basé sur la double incrimination » qui exige que l'infraction soit prévue par la législation des deux pays et prévoyant une peine minimale d'un an d'emprisonnement. Les deux types d'accords peuvent poser des problèmes, si l'infraction n'est pas réglemētée dans le traité, si l'infraction est réglemētée d'une manière différente dans chaque pays ou si elle exige que divers éléments soient réunis entre les pays, ou s'il n'y a aucun traité d'extradition.

DOUBLE INCRIMINATION

Selon la règle de la double incrimination, l'infraction doit être prévue à la fois dans le pays d'origine de l'auteur et dans le pays où l'infraction a été commise. La double incrimination est souvent requise pour certaines infractions sexuelles contre des enfants. Cela signifie que l'extradition ne peut avoir lieu que si l'infraction pour laquelle la personne est recherchée par l'État requérant est également punissable en vertu de la législation de l'État requis. Il est recommandé aux pays d'adopter une législation leur permettant d'établir et d'exercer une compétence extraterritoriale sans le critère de la double incrimination.

REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

Une base de données qui répertorie les informations concernant des délinquants sexuels. Les registres enregistrent les informations personnelles et la localisation des délinquants sexuels condamnés. Selon les pays, les registres sont publics ou confidentiels, à la disposition des organismes d'application de la loi.

Le registre impose des obligations et restrictions (telles que des interdictions de voyager, des notifications de voyage et/ou des confiscations de passeports ou des notes) afin de surveiller et de superviser les contrevenants de manière à minimiser les risques pour les enfants dans le monde.

VOLONTOURISME ET TOURISME D'ORPHELINAT

Le volontourisme est une nouvelle forme de tourisme qui est devenue de plus en plus populaire parmi les voyageurs en provenance de pays riches et qui aurait conduit à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants. Les personnes qui visitent des orphelinats alimentent la demande pour que les enfants soient retirés de leurs familles. Cela crée une demande de « trafic d'orphelinat » où les enfants sont sollicités pour remplir des centres d'accueil et où les parents sont encouragés à donner leurs enfants à ces « orphelinats » qui réalisent ensuite un profit en faisant payer les visiteurs pour leur bénévolat. Il est recommandé d'interdire les visites et le bénévolat dans les orphelinats ; d'autres formes de bénévolat réglementées et sûres pour les enfants peuvent être proposées.

DROIT AUX RECOURS (RÉTABLISSEMENT, RÉINSERTION ET DROIT À RÉPARATION)

Le droit international reconnaît que tous les êtres humains ont le droit d'exercer un recours juridique lorsque leurs droits sont violés. En conséquence, les enfants victimes d'exploitation sexuelle devraient avoir droit à un tel recours, qui peut prendre de nombreuses formes différentes, notamment le rétablissement, la réinsertion et le droit à réparation.

Au sein des politiques et pratiques internationales, les termes « **rétablissement et réinsertion** » sont largement utilisés pour décrire le processus suivant la sortie d'un enfant de la situation d'exploitation. Il peut s'agir de services de santé, de soutien psychosocial et d'aide à la réinsertion lorsque les enfants ont été retirés de leur famille ou de leur communauté. La définition du **droit à réparation** peut varier d'une juridiction à l'autre. En règle générale, elle est utilisée en référence à une indemnisation financière accordée à la victime par le biais de son assistance ou d'un fonds public et/ou d'une indemnisation pécuniaire pour les dommages et intérêts accordés dans le cadre d'une procédure pénale et/ou une action civile.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les délais de prescription sont des dispositions légales qui fixent le délai maximum que l'on peut attendre avant d'intenter une action en justice ou d'entamer des poursuites, selon le type d'affaire ou de réclamation.

Lorsque des enfants victimes d'exploitation sexuelle signalent qu'ils ont été victimes d'abus, ce signalement intervient souvent tardivement. Ainsi, l'accès à la justice peut se voir empêché pour ces enfants en raison de délais de prescription courts pour les infractions d'ESE. Les États devraient éliminer les délais de prescription pour les infractions liées à l'ESE ou veiller à ce qu'ils soient d'une durée raisonnable et ne commencent à courir que lorsque la victime a atteint l'âge de 18 ans.

LIBÉRATION SOUS CAUTION

La libération sous caution est une ordonnance délivrée par un tribunal dans le cadre d'une affaire pénale permettant à un auteur présumé d'être libéré en attendant son procès s'il verse une certaine somme d'argent. La remise en liberté sous caution vise à garantir la comparution de l'accusé devant le tribunal lorsque cela est nécessaire. Si le défendeur comparait comme prévu, l'argent de la caution est remboursé. Si le défendeur ne comparait pas, l'argent de la caution est souvent confisqué.

Les infractions liées à l'ESE devraient être considérées comme des infractions ne pouvant faire l'objet d'une libération sous caution, en particulier dans le cas des infractions relevant de l'ESEVT, en raison du risque que les délinquants quittent le pays après avoir été libérés sous caution, auquel cas les poursuites ne dépendent que de la compétence extraterritoriale et de l'extradition.

MAJORITÉ SEXUELLE

La majorité sexuelle (aussi appelée âge de consentement) est l'âge légal auquel une personne peut consentir à une activité sexuelle. L'âge de la majorité sexuelle varie d'une juridiction à l'autre dans le monde et aucun instrument juridique international ne fixe d'âge précis ; toutefois, les États sont encouragés à fixer un âge minimum en dessous duquel le fait d'avoir des contacts sexuels avec un enfant est considéré comme une infraction pénale et à faire en sorte que l'âge de consentement ne puisse être utilisé pour se défendre contre une accusation d'exploitation sexuelle d'un enfant.

Souvent, les dispositions nationales relatives à la majorité sexuelle comportent une exception, appelée **exemption de proximité de l'âge**, rendant les activités sexuelles consensuelles légales si les partenaires sont d'âge similaire ou si la différence d'âge n'est pas supérieure à un certain nombre d'années.

DROIT INTERNATIONAL DES ENFANTS ET INSTRUMENTS CONTRE L'ESEVT

Les instruments suivants sont ratifiés et mis en œuvre :

- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Convention no 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
- Convention-cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations Unies sur l'éthique du tourisme (après son entrée en vigueur)

Instruments supplémentaires :

- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest)

La Convention de Lanzarote et la Convention de Budapest constituent des instruments juridiques complets pour protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels. La Convention de Lanzarote aborde l'ESEVT sous différents angles, dans le cadre d'une stratégie globale de prévention et de réponse aux abus et à l'exploitation sexuels des enfants. La Convention de Budapest est le premier traité international visant à lutter contre les infractions sur Internet en harmonisant les lois et en renforçant la coopération. Bien qu'elles aient été spécifiquement conçues dans le cadre d'une organisation régionale, les deux conventions sont également ouvertes à la ratification des pays non membres et constituent un bon exemple pour la mise en place de normes.

Pour plus d'informations sur l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme, consultez le site Internet www.protectingchildrenintourism.org. Pour plus d'informations sur la mise en place d'une réponse nationale efficace pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants perpétrée au moyen des technologies de l'information et des communications, y compris Internet, veuillez consulter la **base de données mondiale sur le cadre juridique national protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne**

www.globaldatabase.ecpat.org